

**Mémoire en réponse
à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Projet éolien de Puy de l'Aiguille



Maître d'Ouvrage

RES S.A.S

330 Rue du Mourelet

Z.I de Courtine - 84000 AVIGNON

**Centrale Éolienne de Production d'Électricité
PUY DE L'AIGUILLE**

Implantation de 3 éoliennes et 1 structure de livraison

COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMMEL (19)

PREAMBULE

Les dossiers de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter, relatif à la centrale éolienne « Puy de l'Aiguille » sur la commune de Saint-Priest de Gimmel, ont été déposés le 21 Septembre 2015.

Suite à diverses demandes de compléments intervenues successivement aux mois de Juin 2016 et de Janvier 2017, le dossier ICPE a été jugé recevable le 18 Janvier 2017.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement¹ a été saisie pour avis en date du 18 Janvier 2017.

Par courrier réceptionné en date du 29 Mars 2017, l'avis de l'Autorité Environnementale a été transmis par la Préfecture de la Corrèze.

Dans le but de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier de manière optimale au cours de la procédure d'instruction, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement, le présent document a été élaboré en réponse aux observations formulées dans l'avis de l'Autorité Environnementale.²

¹ Dénommée dans le corps du document Autorité Environnementale (AE).

² Les éléments issus de l'avis de l'AE sont encadrés en bleu. Les réponses à ces observations sont mentionnées à la suite de chacun de ces éléments.

COMPOSITION DU DOSSIER DE COMPLEMENTS

PRÉAMBULE	3
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 29/03/2017.....	7
RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT.....	15
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	15
➤ Retour d'expérience sur l'efficacité des mesures de réduction et compensation des parcs éoliens en exploitation.....	15
➤ Résumé non technique & qualité de la description du projet.....	19
I. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET.....	20
➤ Milieu physique	20
➤ Milieu naturel / Continuités écologiques.....	21
➤ Milieu naturel / Avifaune	22
➤ Milieu naturel / Chiroptères	26
➤ Milieu humain / Acoustique	29
➤ Patrimoine & paysage	31
II. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET.....	33
➤ Situation du projet par rapport aux zones davantage favorables à l'éolien.....	33
➤ Actions d'information & concertation autour du projet.....	34
➤ Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.....	35



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Parc éolien « Le Puy de l'Aiguille »
à Saint-Priest-de-Gimel (Corrèze)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 - 04347

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Priest-de-Gimel (19)
Demandeur :	EOLE-RES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autre procédure :	autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Corrèze
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	18 janvier 2017
Date de réception de la contribution départementale :	18 janvier 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	19 janvier 2017

1) Le projet et son contexte

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation présentée par la société EOLE-RES porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel (Corrèze). Le projet est composé de trois éoliennes, d'une puissance nominale envisagée de 3 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 m. La puissance du parc serait ainsi de 9 MW, avec une production estimée à 10 530 MW par an environ. Le projet comprend également l'aménagement de chemins d'accès (1,1 km de pistes existantes dont 210 m seront réaménagés et 650 m créés), la construction d'une structure de livraison (avec en particulier un poste de livraison, infrastructure qui concentre l'électricité

produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public), et de réseaux enfouis permettant de relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison. Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement au poste-source (point de raccordement au réseau électrique) d'Eyrein, selon un tracé de 7 km environ ; le tracé définitif sera défini par le gestionnaire du réseau local.

L'aménagement du parc (virages pour l'acheminement des éoliennes, chemins d'accès, plates-formes des éoliennes...) nécessite le défrichage de 1,7 ha de forêt environ, situés sur les communes de Saint-Priest-de-Gimel et Gimel-les-Cascades. Le défrichage concerne essentiellement des forêts de pins Douglas, mais également d'autres essences (Sapin pectiné, Sapin grandis, Hêtre...).

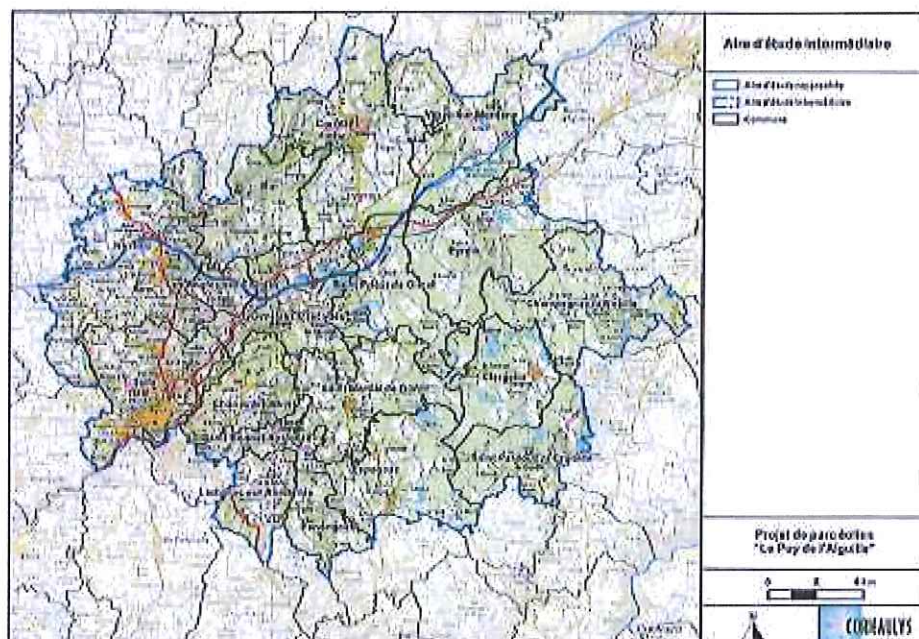
Les impacts du défrichage sont étudiés dans le cadre de l'étude d'impact et principalement dans les parties portant sur le milieu naturel et le potentiel forestier. En tant que partie intégrante du projet, ils ne feront pas le point d'un développement spécifique dans le présent avis. À noter que le défrichage sera compensé conformément au Code forestier et que les aides à l'amélioration des forêts versées pour certaines parcelles seront remboursées à l'administration compétente dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher.

Contexte juridique

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2990.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) et de la procédure d'autorisation de défrichage liée. Par ailleurs, en application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Il est rappelé que l'étude d'impact porte sur le projet dans son ensemble, et non sur chaque domaine d'autorisation.

Localisation du projet (source : étude d'impact)



Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire. Les principaux enjeux soulevés par le projet, compte tenu de ses effets potentiels, concernent :

- le paysage, dans un contexte d'une forte densité de sites classés et inscrits et de monuments historiques,
- l'avifaune et les chiroptères, dans un contexte sensible (Milan royal contacté en périodes de migration pré et post-nuptiale, hivernale et de nidification, biodiversité spécifique importante des chauves-souris et implantation des éoliennes prévue à proximité de linéaires présentant de fortes sensibilités aux chiroptères),
- impact sonore du projet, compte-tenu de la présence d'habitat isolé ou sous forme de hameaux à proximité du site.

Le présent avis aborde en priorité ces enjeux.

II)- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Il comporte notamment une étude de dangers et son résumé non technique et plusieurs annexes techniques : étude sur le paysage et le patrimoine, expertises écologiques, expertise anémométrique et étude d'impact acoustique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, accompagne également l'étude d'impact, comme requis par la réglementation en vigueur.

Les capacités techniques du pétitionnaire sont justifiées par la construction de vingt-et-un parcs éoliens et par l'exploitation de parcs éoliens et solaires pour une puissance de 457 MW (pages 28, 29 et 37 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter – DAE). L'étude d'impact mériterait, à ce titre, d'intégrer un retour d'expérience lié à l'exploitation de ces parcs éoliens, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.

II-1 Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré, qui reprend les principaux points de l'étude d'impact. Toutefois, même si son exhaustivité est à souligner, un effort de synthèse aurait été utile afin que ce document puisse jouer pleinement son rôle d'information du grand public dans le cadre de l'enquête. En effet, avec 77 pages, il ne s'agit pas d'un document facile d'accès. Ces remarques valent également pour l'étude d'impact dans son ensemble et l'étude paysagère, malgré une bonne qualité documentaire. Des erreurs sont à signaler, en particulier en page 405 (il n'est pas prévu de coupe rase de la forêt à proximité de l'éolienne E3).

II-2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Milieu physique

Concernant le milieu physique, le point principal à retenir est que la zone d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de zones humides à forts enjeux environnementaux, en particulier en termes de biodiversité. Ainsi, les étangs de la Borle et de Caux se situent aux abords immédiats au Nord et au Nord-ouest de l'aire d'étude rapprochée définie dans le cadre de l'étude d'impact, et l'éolienne E2 se situe à 15 m d'une tourbière. Le pétitionnaire prévoit d'éviter ces zones humides et de procéder à un balisage des emprises de l'éolienne E2 en amont des travaux (y compris de défrichage), afin de prévenir le risque de consommation de la zone humide limitrophe des emprises de cette éolienne.

Milieu naturel.

Une étude spécifique sur le milieu naturel a été menée par ENVOL Environnement.

Zonages de protection et d'inventaire : les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation potentiel (cf. pages 100 à 112). La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II « Vallée de la Montane vers Gimel » (à 0,9 km de l'AER, Aire d'Etude Rapprochée), la ZNIEFF de type I « Etang de Ruffaud » (à 0,8 km de l'AER) et le site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » (directive « Habitats », à 1 km de l'AER) sont les sites les plus proches.

Ce recensement permet d'identifier la présence potentielle d'oiseaux, et notamment de rapaces à forte sensibilité sur l'Aire d'Étude Rapprochée, comme le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir ou le Milan royal, ainsi que de chauves-souris.

Continuités écologiques : le pétitionnaire analyse la situation de l'AER vis-à-vis des continuités écologiques d'importance nationale, indiquant qu'aucun « porter à connaissance » n'est disponible concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) à la date de rédaction de l'étude d'impact (février 2015 - cf. page 113 de l'étude d'impact). Or, le SRCE Limousin a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 et des compléments ont été apportés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien à une date ultérieure. Les continuités écologiques régionales identifiées dans le SRCE Limousin auraient ainsi mérité d'être étudiées dans le cadre de l'étude d'impact.

On notera néanmoins que l'analyse des continuités écologiques d'importance nationale permet de retenir des enjeux pour la suite de l'étude : ainsi, il est montré que l'AER se situe à l'Est d'une voie de migration reconnue d'importance nationale pour les oiseaux, qu'elle est susceptible de participer aux continuités écologiques concernant les milieux boisés et les milieux relevant de la continuité bocagère (haies, prairies...), et que l'on y recense des espèces sensibles à la fragmentation des milieux.

Avifaune : en complément de la bibliographie qui a permis d'établir un pré-diagnostic, ENVOL Environnement a réalisé pour le compte du pétitionnaire dix-huit journées de terrain concernant l'avifaune, permettant de couvrir le cycle annuel des espèces. Les enjeux principaux identifiés sont, d'une part les enjeux liés aux espèces nicheuses en phase de travaux, plusieurs espèces patrimoniales étant nicheuses fortement probables (Alouette lulu, Mésange noire...) ou probables (Ple-grèche écorcheur...) sur l'AER, et, d'autre part, les enjeux liés au Milan royal, espèce au statut de conservation défavorable, plus sensible que la moyenne aux éoliennes en phase d'exploitation, et qui a été contactée à plusieurs reprises durant les journées de terrain (dix contacts notamment en période de reproduction et un à deux contacts durant les autres périodes).

Pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse, le pétitionnaire prévoit en particulier que les travaux ne débutent pas entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, une délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier et un ballage des zones sensibles par un écologue avant le début des travaux. L'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt.

En ce qui concerne en particulier le Milan royal, en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit d'assurer la mise à nu aux pieds des machines et des plates-formes associées. Il garantit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour entretenir les plates-formes, qui seront par ailleurs enpierrées pour limiter le développement de la végétation. Le pétitionnaire souligne en outre que le Milan royal n'est pas nicheur sur l'aire d'étude rapprochée.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un suivi du parc éolien portant sur l'ensemble du milieu naturel et notamment l'avifaune. Ce suivi est particulièrement important pour l'avifaune compte-tenu de l'observation du Milan royal toute l'année sur le site. Le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État¹, d'autres mesures de suivi sont également prévues dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire prévoit notamment trente passages, répartis sur les cycles des chauves-souris, entre les transits printaniers (avril-mai), la période de mise-bas (juin-juillet) et les transits automnaux (août-octobre) pour le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que deux passages spécifiques à l'avifaune en hiver. Le pétitionnaire prévoit de réaliser le suivi l'une des trois premières années de la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans.

Compte-tenu des enjeux concernant le Milan royal, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi spécifique de mortalité prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, complémentaires aux mesures prévues dans le protocole de suivi environnemental. En outre, l'Autorité environnementale recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc. Un ensemble expertisé de mesures adaptées aux enjeux de ce parc mériterait d'être repris de façon spécifique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que prévu par le protocole réglementaire.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que des milieux favorables à la nidification du Milan royal sont présents dans l'aire d'étude. Ainsi, si les mesures de suivi montraient que le Milan royal est devenu nicheur sur le site ou à proximité, le porteur de projet serait amené à prendre toute disposition afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.

¹ Protocole reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Chiroptères : l'analyse bibliographique concernant les chiroptères a été complétée par des enregistrements réalisés par ENVOL Environnement pour le compte du pétitionnaire, neuf sessions d'écoute au sol, et six en altitude par ballon captif et enregistrements automatisés au niveau du mât de mesure. Une recherche des sites de mise-bas a également été effectuée. L'ensemble de ces éléments a permis de démontrer la présence de vingt espèces de chiroptères sur les vingt-six que compte le Limousin, certaines étant particulièrement sensibles aux effets des éoliennes (du fait de leurs périodes de présence et de hauteur de vol : Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune, cf. page 175 de l'étude d'impact). La diversité biologique des chiroptères est ainsi importante sur le site, les enjeux sont significatifs (Barbastelle d'Europe présente sur l'ensemble de l'AER notamment).

Les éoliennes sont implantées dans un contexte d'exploitation sylvicole. En fonction de l'âge des boisements exploités², la distance entre le bout de pale des éoliennes et la canopée sera comprise entre 25 m et plus de 70 m, cette distance pourra ainsi être inférieure à 50 m et les préconisations d'EUROBATS³ de prévoir une distance minimale de 200 m entre le mât de l'éolienne et la lisière de l'espace boisé ne sont pas respectées. Les éoliennes sont de plus placées à proximité de linéaires présentant de fortes sensibilités aux chiroptères.

Face à ces enjeux, le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures visant à réduire les impacts, en tenant compte des observations réalisées et de leur analyse, notamment : travaux de défrichage entre mi-septembre et mi-novembre ; bridage des éoliennes entre mi-avril et mi-septembre, pendant 4 h après le coucher du soleil, par vent inférieur à 5,5 m/s et par température supérieure à 10°C ; maintien d'un sol nu (pour diminuer l'attractivité pour les chauves-souris) au niveau des plates-formes des éoliennes.

Pour mémoire, le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État et prévoit d'autres mesures de suivi dans l'étude d'impact comme trente passages pour le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (voir partie sur l'avifaune). L'ensemble de ces mesures adaptées au projet pourrait être repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Comme pour l'avifaune, compte-tenu des enjeux concernant les chiroptères, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi de mortalités prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc.

Milieu humain

Une étude d'impact acoustique a été menée par EOLE-RES. Un état initial a été mené du 7 août au 21 août 2013 pour les sites de Viollascaux, Cireygeade et Grullie et du 7 août au 17 août 2013 pour le site de La Vicairie (acte de vandalisme ayant interrompu les mesures sur ce dernier site) : des mesures de bruit résiduel⁴ ont ainsi été effectuées sur quatre sites d'habitations proches des éoliennes. La représentativité de la période des mesures pour l'état initial devrait être justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial. L'Autorité environnementale relève notamment que le pétitionnaire n'explique pas comment il s'affranchit des biais sur la mesure des bruits résiduels que peut entraîner la réalisation de l'étude acoustique durant la seule période estivale.

Une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches (huit sites retenus), a été réalisée. La modélisation a été réalisée en considérant que les habitations se situent sous le vent de toutes les éoliennes du parc, comme si le vent venait de toutes les directions à la fois (approche conservatrice). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires⁵, que ce soit en période diurne ou nocturne. Dans un souci de transparence, les résultats des simulations acoustiques sans bridage devraient figurer à minima dans l'étude acoustique.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que le plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires est donné à titre indicatif, le choix du modèle d'éolienne n'étant pas définitif. Le pétitionnaire prévoit ainsi une campagne de mesures acoustiques envers les mêmes habitations avant la mise en service du parc afin de disposer d'un point zéro servant aux mesures de contrôle ultérieures. Une nouvelle modélisation des émergences pourrait également s'avérer nécessaire.

² Les arbres sont exploités quand ils ont atteint la hauteur de 35 m en moyenne.

³ EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

⁴ Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

⁵ La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement", émergence inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 / inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours. Ces campagnes permettraient de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas. Compte tenu des augmentations de niveaux sonores importantes envisagées⁶, une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait mérité d'être réalisée, même si cette situation n'est pas encadrée au titre de l'arrêté du 26 août 2011⁷.

Le pétitionnaire note également un enjeu modéré concernant la pollution lumineuse liée au projet. Les habitations les plus proches du site ne seraient cependant pas affectées par la pollution lumineuse générée par le site (premiers effets à quelques kilomètres du parc vu l'angle du faisceau lumineux) et l'impact serait ainsi faible compte-tenu des règles de propagation de la lumière.

Patrimoine et paysage.

Le cabinet Despaysages a réalisé une étude paysagère pour le compte du pétitionnaire. Des aires d'études spécifiques ont été retenues : aire paysagère intermédiaire de 4 km de rayon autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ; aire éloignée, de 11,5 km de rayon autour de la ZIP, et aire très éloignée, 20 km autour de la ZIP.

L'analyse de l'état initial du paysage et du patrimoine est claire, précise et suffisamment détaillée (descriptions, cartes, photos, coupes de principe, recensement exhaustif du patrimoine protégé et emblématique, carte de Zone d'Influence Visuelle sur l'aire d'étude très éloignée) pour comprendre le paysage, le patrimoine naturel et architectural du territoire d'implantation du projet éolien et pour juger de l'impact du projet.

Le pétitionnaire a identifié, dès le début du projet (cf. ci-après partie I.4 – Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet), les forts enjeux paysagers du secteur sélectionné, signalées notamment dans le Schéma Régional Eolien (SRE) Limousin.

Le secteur possède en effet une forte concentration de patrimoine protégé en grande proximité avec le site potentiel du projet éolien. Ces différentes protections (sites classés et inscrits, monuments historiques) fonctionnent en « emboîtements » successifs et définissent ainsi un « pôle patrimonial » autour des Cascades de Gimel, site classé et lieu touristique emblématique de la Corrèze (22 000 visiteurs par an). En outre, comme relevé par le pétitionnaire, le Puy de l'Aiguille est le plus haut sommet du massif local. Par ailleurs, les bossements sont toujours définis comme écrans visuels alors que les plantations sont réservées essentiellement à la production en Corrèze et sont donc susceptibles d'être coupées à maturité à tout moment.

L'étude paysagère synthétise clairement les effets potentiels du projet sur le paysage (page 64 de l'étude paysagère) :

- contraste d'échelles, avec des risques de dominance visuelle au cœur du site classé des Cascades de Gimel,
- modification des perceptions qui sera sans nul doute vécue comme une atteinte à l'image du site,
- nombreuses inter-visibilités et co-visibilités avec les éoliennes.

Aussi, malgré la qualité de l'étude réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte paysager, l'Autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

II-3 Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus répond aux exigences réglementaires et conclut de façon pertinente à l'absence d'effets cumulés avec les projets connus au sein de l'aire d'étude intermédiaire (6 km autour de l'aire d'implantation potentielle).

⁶ Jusqu'à 9,8 dB(A) pour le site H1 Vieillascaux, de nuit et par vent de 6 m/s, bruit résiduel = 23,6 dB(A) / bruit ambiant = 33,4 dB(A) en considérant le plan de bridage prévu dans l'étude d'impact.

⁷ Arrêté du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II-4 Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet.

Le pétitionnaire explique que la capacité de développement éolien du Limousin est importante compte-tenu de la puissance installée en mars 2014 (45 MW), au regard des objectifs de développement (600 MW en 2020 et 1 500 MW en 2030) et du potentiel éolien de la région (près de 45 % du territoire).

Le pétitionnaire présente clairement et de façon relativement complète la justification du choix du projet et les principales solutions envisagées au sein du secteur « Corrèze et sud-Creuse ». Il s'attache notamment à expliquer le choix de l'aire d'étude rapprochée en s'appuyant sur le SRE Limousin et les enjeux et servitudes identifiés. Cependant, dans le secteur sélectionné, la carte présentée en page 299 (figure 159) montre l'existence de zones davantage favorables à l'éolien présentant des enjeux environnementaux faibles. Aussi, les éléments exposés par le pétitionnaire devraient-ils être davantage démonstratifs quant à la pertinence de son choix d'implantation.

Le pétitionnaire fait état d'une concertation tout au long de l'élaboration du projet, démarche qui mérite d'être soulignée. Le bilan de la concertation menée auprès de la population et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient cependant mérité d'être exposés (le pétitionnaire se limite à préciser qu'aucune opposition forte au projet ne s'est manifestée, cf. page 384 de l'étude d'impact).

II-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

L'étude d'impact mentionne la considération et la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (pages B4 et 337). Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.

III)- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, il convient de souligner la qualité de l'étude d'impact et la réalisation par le pétitionnaire des études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Compte-tenu des enjeux concernant l'avifaune (Milan royal en particulier) et les chiroptères, l'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt. En outre, des mesures de suivi adaptées au projet et à ses enjeux pourraient être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant le bruit, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours.

Enfin, malgré la qualité de l'étude réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte paysager, l'Autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA QUALITE DU CONTENU DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

I. OBSERVATIONS GENERALES

➤ RETOUR D'EXPERIENCE SUR L'EFFICACITE DES MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATION DES PARCS EOLIENS EN EXPLOITATION

Les capacités techniques du pétitionnaire sont justifiées par la construction de vingt-et-un parcs éoliens et par l'exploitation de parcs éoliens et solaires pour une puissance de 457 MW (pages 28, 29 et 37 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter – DAE). L'étude d'impact mériterait, à ce titre, d'intégrer un retour d'expérience lié à l'exploitation de ces parcs éoliens, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.

Réponse de RES

A ce jour, il est relativement difficile de dresser un bilan de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre des parcs éoliens que nous avons développés et exploités depuis leur mise en service. En effet, le recours à des mesures compensatoires semble relativement récent puisqu'il concerne les parcs éoliens que nous avons récemment développés et construits.

A titre d'exemple, un de nos parcs éoliens situé en Région Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne fera l'objet de mesures compensatoires telles que la **création de milieux arbustifs à arborés**. A ce stade, plusieurs conventions ont été signées pour cette création de milieux. Les parcelles venant tout juste d'être contractualisées, l'efficacité ne peut encore être évaluée pour cette mesure de compensation.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction pour ce projet, il a été possible d'attester de leur efficacité en phase de travaux. En amont du démarrage du chantier, plusieurs actions préventives ont été menées dans le but de préserver la biodiversité locale, d'éviter toute perturbation et de réduire le risque de dégradation des milieux d'intérêt :

- **Marquage/piquetage des arbres remarquables (pour les insectes se nourrissant de bois mort) à préserver avant les opérations de coupes et d'élagage** : Il a fallu procéder à la réalisation du piquetage des arbres remarquables à préserver, au niveau de l'accès ouest du site du projet. L'identification a été réalisée en présence de l'écologue ayant constitué l'expertise écologique du site. Cela a permis d'identifier les sujets remarquables et les types d'opérations nécessaires (élagage ou défrichage nécessaire). Au vu du compte-rendu de terrain, 17 arbres ont été marqués dont 5 arbres identifiés comme devant faire l'objet d'un élagage à réaliser entre septembre et février, 1 arbre sénéscent tombé naturellement et dont la souche a été marquée et maintenue sur place (cf. photo ci-dessous).



- **Délimitation d'une fruticée par rubalise** : un balisage des zones à préserver a été effectué par un écologue maîtrisant les enjeux spécifiques du site.



- **Elagage / abattage d'arbres entre septembre et fin février** : Avant la coupe et l'élagage d'arbres, il y a eu vérification par un écologue de l'absence de nids et d'oiseaux typiques des milieux fermés boisés et semi-ouverts bocagers (rapaces, passereaux...). Cette opération a permis de limiter tout impact en termes de dérangement et destruction d'individus.
- **Restriction de la phase chantier** : Afin d'éviter tout dérangement des oiseaux en période de nidification durant la phase de chantier du parc, le planning du chantier a également été adapté aux enjeux du site. Une collaboration étroite entre développeur, conducteur de travaux et écologue a permis d'élaborer le calendrier de travaux le moins préjudiciable à la faune. Le démarrage des travaux de terrassements a eu lieu avant fin Février, soit avant la phase de nidification du cortège avifaunistique des milieux ouverts cultivés (Alouettes des champs, Caille des blés...).

Ces mesures se sont avérées efficaces dans la mesure où :

- les milieux de plus grand intérêt écologique ont pu être évités et préservés durant la phase de travaux ;
- il a été rendu possible d'éviter et de réduire les impacts sur les sujets arborés concernés et la faune associée.

De même, un de nos parcs éoliens actuellement en exploitation en Région Auvergne - Rhône-Alpes a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction qui se sont avérées efficaces. Il s'agissait principalement de la **délimitation de zones humides**. Un balisage des zones à préserver a donc été effectué :

- Balisage de la zone humide au sud de l'éolienne T3 avec pose d'une rubalise,
- Balisage de la zone humide traversée par une piste (existante et goudronnée) permettant l'accès aux éoliennes T4 à T6 avec pose d'une rubalise de part et d'autre de la route. Aucune opération n'a été menée au-delà de la largeur du terre-plein existant (fossé) et toutes les précautions ont été prises pour éviter la production de matières en suspension susceptibles de porter atteinte à la zone humide.



Ces mesures se sont avérées efficaces dans la mesure où :

- les milieux de plus grand intérêt écologique ont pu être évités et préservés durant la phase de travaux ;
- il a été rendu possible d'éviter et de réduire les impacts sur les habitats caractéristiques de zones humides concernés et la faune associée.

Enfin, nous pouvons citer l'exemple de l'un de nos parcs éoliens actuellement en exploitation dans le département de l'Aisne en Région Hauts-de-France, qui a fait l'objet de mesures de compensation. Il s'agit en l'occurrence de la plantation de haies arborées pour compenser l'impact sur les habitats linéaires altérés et détruits en phase travaux du projet.

Ainsi, la plantation d'un linéaire de près de 600 mètres a été effectuée, soit plus de 600 plants de différentes essences locales plantés en bordure de parcelles.



Cette mesure a été réalisée en lien avec une association Picarde ainsi qu'un pépiniériste local. En amont, il avait été défini avec les agriculteurs le type de haie souhaité (haie basse, arbres de hauts jets, haie champêtre).

Une prochaine opération de plantations aura lieu à l'hiver prochain. Toujours sur le même secteur, elle concernera la plantation de 1 300m de haies.

A ce jour, il ne nous est pas encore possible de tirer de conclusion quant à l'efficacité de cette mesure puisqu'elle n'est effective que depuis le 10 Janvier 2017. Toutefois, ces haies présentent un double intérêt : production de fleurs pour les insectes pollinisateurs (abeilles) et de baies pour les oiseaux, ainsi qu'un rôle d'abri pour les espèces gibier (chevreuil, sanglier). De plus, la replantation de haies dans un secteur de grandes cultures offrira des corridors pour le déplacement des chauves-souris. Enfin, les haies présentent l'intérêt de retenir les limons et de filtrer les produits phytosanitaires avant qu'ils ne rejoignent les cours d'eau.

En définitive, cette mesure discutée et validée avec la Chambre d'Agriculture de l'Aisne constitue une opération très positive auprès des institutions puisqu'elle démontre la capacité de RES à respecter ses engagements.

Outre ces exemples récents, il nous est concrètement difficile de dresser un réel bilan de l'efficacité des mesures et notamment celles de compensation, pour une analyse qui soit à la fois cohérente et significative de nos parcs actuellement en exploitation. Cela pourra être le cas dans les prochaines années à venir.

➤ RESUME NON TECHNIQUE & QUALITE DE LA DESCRIPTION DU PROJET

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré, qui reprend les principaux points de l'étude d'impact. Toutefois, même si son exhaustivité est à souligner, un effort de synthèse aurait été utile afin que ce document puisse jouer pleinement son rôle d'information du grand public dans le cadre de l'enquête. En effet, avec 77 pages, il ne s'agit pas d'un document facile d'accès. Ces remarques valent également pour l'étude d'impact dans son ensemble et l'étude paysagère, malgré une bonne qualité documentaire. Des erreurs sont à signaler, en particulier en page 405 (il n'est pas prévu de coupe rase de la forêt à proximité de l'éolienne E3).

Réponse de RES

Le Résumé Non Technique (RNT) accompagne l'étude d'impact du projet de Puy de l'Aiguille de 511 pages qui s'est voulue la plus aboutie et exhaustive possible. A ce titre, le RNT a été rédigé de manière à en faciliter sa compréhension par le public. Pour cela, ce document a repris sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact, mais aussi les éléments de réponse aux deux demandes de compléments successives formulées par les services instructeurs de la DREAL en 2016 et 2017.

C'est donc par souci de cohérence, d'exhaustivité et surtout d'optimisation de la mise à disposition du public des divers compléments et modifications apportés au dossier que le RNT a été élaboré, remplissant ainsi son objectif premier d'information du public.

Par ailleurs, les erreurs mentionnées en page 405 font référence à l'état des coupes forestières aux abords des éoliennes. L'Autorité environnementale vise les mesures préventives mises en œuvre au regard de l'effet du projet sur la sylviculture.

Une erreur s'est en effet glissée page 405 de l'étude d'impact, dans ce paragraphe concernant l'éolienne E3 et mérite une rectification (cf. phrase en gras) :

« RES s'est attaché à concevoir le projet éolien en accord avec les propriétaires exploitants, toutes les éoliennes étant situées sur des terres sylvicoles et dans le respect des orientations sylvicoles locales.

Comme préconisé à l'issue de l'état initial du contexte sylvicole, et moyennant les fortes contraintes d'implantation imposées par les contextes paysagers, naturels, par les servitudes et les règles d'urbanisme, la conception du projet a tenté d'utiliser les coupes rases programmées ou réalisées sur le site. Ainsi, l'éolienne E1 et la structure de livraison sont dans ce cas de figure. La localisation des autres parcelles ne permettaient pas de répondre aux autres sensibilités fortes du site pour les emprises des 2 autres éoliennes E2 et E3. »

I. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET

➤ MILIEU PHYSIQUE

l'éolienne E2 se situe à 15 m d'une tourbière. Le pétitionnaire prévoit d'éviter ces zones humides et de procéder à un balisage des emprises de l'éolienne E2 en amont des travaux (y compris de défrichage), afin de prévenir le risque de consommation de la zone humide limitrophe des emprises de cette éolienne.

Réponse de RES

La distance entre la plateforme de l'éolienne E2 et la tourbière de transition s'élève en effet à 15 mètres.

L'étude d'impact précise les mesures qui seront prises afin de protéger ce milieu sensible, en page 329 à 337.

En particulier, la page 336 présente les dispositions particulières :

- Balisage précis des emprises en amont des travaux, y compris en amont des travaux de défrichage,
- Dispositif de ballots de paille mis en oeuvre entre la zone de travaux et ce milieu afin de prévenir des pollutions mécaniques, notamment par les matières en suspension,
- Travaux de terrassement suspendus en cas de fortes précipitations,
- Si l'étude géotechnique G2 pré-travaux en identifiait le besoin, des mesures de réduction afin d'éviter tout effet de drainage de la zone humide pourraient être mises en place. Le cas échéant, l'étude géotechnique précisera les modalités exactes de mise en oeuvre.

Ainsi, les mesures qui seront mises en oeuvre permettront d'assurer un impact faible sur la tourbière, tant sur le plan de la qualité que de la fonctionnalité de celle-ci.

Par ailleurs, il est également important de noter qu'en complément des mesures préventives d'évitement et de réduction, une mesure de suivi sera également mise en place. Ce conformément au protocole de novembre 2015 qui prévoit le suivi des habitats naturels :

« Dans le cas où des espèces floristiques et/ou des habitats naturels patrimoniaux auraient été mis en évidence au cours des inventaires de l'étude d'impact du projet éolien (par exemple une station d'orchidées protégées ou un habitat d'intérêt communautaire situé au niveau de la zone d'implantation des éoliennes), le suivi des habitats naturels pourra également servir à vérifier leur présence / absence ainsi que leur état de conservation. »

Un suivi a donc été proposé, dans le dossier de compléments de Février 2017, du fait de la proximité de l'éolienne E2 à la tourbière de transition correspondant à un habitat d'intérêt communautaire.

La mise en place d'observations spécifiques sur cet habitat humide permettra de suivre son évolution et de veiller à ce que le parc éolien ne l'impacte pas.

Continuités écologiques : le pétitionnaire analyse la situation de l'AER vis-à-vis des continuités écologiques d'importance nationale, indiquant qu'aucun « porter à connaissance » n'est disponible concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) à la date de rédaction de l'étude d'impact (février 2015 - cf. page 113 de l'étude d'impact). Or, le SRCE Limousin a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 et des compléments ont été apportés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien à une date ultérieure. Les continuités écologiques régionales identifiées dans le SRCE Limousin auraient ainsi mérité d'être étudiées dans le cadre de l'étude d'impact.

On notera néanmoins que l'analyse des continuités écologiques d'importance nationale permet de retenir des enjeux pour la suite de l'étude : ainsi, il est montré que l'AER se situe à l'Est d'une voie de migration reconnue d'importance nationale pour les oiseaux, qu'elle est susceptible de participer aux continuités écologiques concernant les milieux boisés et les milieux relevant de la continuité bocagère (haies, prairies...), et que l'on y recense des espèces sensibles à la fragmentation des milieux.

Réponse de RES

Il convient de rappeler que le dépôt du dossier du projet éolien « Puy de l'Aiguille » est intervenu le 21 Septembre 2015, soit bien avant l'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015.

Comme le souligne l'Autorité Environnementale, une analyse du fonctionnement écologique du territoire a tout de même été réalisée lors de la conception du projet sur la base des informations disponibles (« document cadre orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » - page 114 de l'EIE).

Les compléments apportés au dossier au mois de Janvier 2017 ont permis de tenir compte du diagnostic réalisé dans le cadre du SRCE et de situer le projet au regard des enjeux des continuités écologiques régionales.

Il est désormais possible de constater que le projet éolien du Puy de l'Aiguille se localise à l'écart des réservoirs de biodiversité (cf. carte suivante) et s'inscrit en revanche dans un corridor écologique milieux boisés à préserver. Ceci confirme effectivement l'analyse des corridors et voies de déplacement initialement réalisée par Corieaulys (page 113-114 de l'EIE) ainsi que l'analyse des effets du projet sur les trames vertes et bleues (TVB) (page 376 de l'EIE).

Enfin, la conception du projet a minutieusement suivi la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) puisqu'il a été tenu compte de l'emprise spatiale du projet par :

- l'adaption du nombre de machines du projet (réduction de 5 à 3 éoliennes), permettant ainsi d'améliorer son insertion paysagère mais aussi de réduire la surface d'emprise globale sur le massif forestier
- la faible emprise au sol de 2,8 ha en phase travaux et 1,8 ha en phase exploitation (1 ha utile en phase travaux sera replanté dans le cadre de l'exploitation forestière)
- l'implantation linéaire resserrée, lui conférant une emprise spatiale de moins d'1 km.

Il est possible d'aboutir à la conclusion selon laquelle le projet éolien « Puy de l'Aiguille » n'est pas susceptible de compromettre la continuité écologique forestière locale et il n'affecte en rien, ni les continuités herbacées et humides, ni les réservoirs de biodiversité.

➤ MILIEU NATUREL / AVIFAUNE

Pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse, le pétitionnaire prévoit en particulier que les travaux ne débutent pas entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, une délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier et un balisage des zones sensibles par un écologue avant le début des travaux. L'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt.

Réponse de RES

Dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt, l'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier.

Cependant, il est important de rappeler, outre la période d'adaptation du planning chantier et du balisage de secteurs d'intérêt, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures préventives et réductrices préconisées en phase travaux et en phase exploitation :

- Évitement maximal des secteurs d'intérêt et milieux jugés les plus sensibles
- Réduction du nombre d'éoliennes (5 à 3 éoliennes)
- Choix de machines avec une garde au sol supérieure à 50 m
- Délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier
- Évitement et maintien des arbres à cavités en phase chantier
- Réduction de l'attractivité des zones d'emprises des machines par mise à nu, etc.

Absence d'éclairage permanent ou à déclenchement automatique (éclairage manuel avec interrupteur pour la sécurité des personnels intervenant dans l'exploitation du parc éolien).

Par leur nombre et leur importance, on précisera que celles-ci ont permis d'aboutir à un impact résiduel très faible à faible du projet pour l'avifaune nicheuse et les habitats d'intérêt.

De plus, on notera la mise en place de mesures d'accompagnement dans le cadre du projet de Puy de l'Aiguille. Ces mesures ont pour objectif de vérifier et, si nécessaire, de réduire les incidences du projet sur l'ensemble de la biodiversité locale. A cet effet, la mesure d'accompagnement « *Mise en œuvre du ROFACE* » sera appliquée en amont du projet ainsi qu'au terme de l'aménagement.

Cette mesure prévoit une sensibilisation du personnel intervenant vis-à-vis des enjeux locaux, ainsi que l'élaboration d'un document interne (ROFACE) applicable au personnel intervenant afin de prévoir préalablement à toutes mesures, l'organisation et le bon déroulement du chantier dans le respect de la faune et de la flore existante.

Il s'agit notamment de prendre en compte les contraintes écologiques afin d'établir un plan de circulation précis et rigoureux des engins intervenant pour les travaux.

Le Recueil des Obligations Foncières Administratives et environnementales pour la Construction et l'Exploitation (ROFACE) présente l'ensemble des renseignements généraux sur l'organisation du chantier et les actions prévues pour le respect et la prise en compte de l'environnement au cours des travaux, ainsi que toutes les mesures environnementales à mettre en œuvre avant la mise en service du parc et durant son exploitation.

Cette mesure d'accompagnement participe donc amplement à la définition du niveau d'impact résiduel peu significatif attendu pour l'avifaune nicheuse. Un suivi de chantier ne saurait donc se justifier au regard du panel de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un suivi du parc éolien portant sur l'ensemble du milieu naturel et notamment l'avifaune. Ce suivi est particulièrement important pour l'avifaune compte-tenu de l'observation du Milan royal toute l'année sur le site. Le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État¹, d'autres mesures de suivi sont également prévues dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire prévoit notamment trente passages, répartis sur les cycles des chauves-souris, entre les transits printaniers (avril-mai), la période de mise-bas (juin-juillet) et les transits automnaux (août-octobre) pour le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que deux passages spécifiques à l'avifaune en hiver. Le pétitionnaire prévoit de réaliser le suivi l'une des trois premières années de la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans.

Compte-tenu des enjeux concernant le Milan royal, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi spécifique de mortalité prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, complémentaires aux mesures prévues dans le protocole de suivi environnemental. En outre, l'Autorité environnementale recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc. Un ensemble expertisé de mesures adaptées aux enjeux de ce parc mériterait d'être repris de façon spécifique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que prévu par le protocole réglementaire.

¹ Protocole reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Réponse de RES

Concernant le suivi portant sur l'ensemble du milieu naturel et notamment l'avifaune, l'Autorité environnementale le considère comme étant « *particulièrement important pour l'avifaune compte-tenu de l'observation du Milan royal toute l'année sur le site* ». En effet, le suivi avifaunistique aura pour objectif l'étude de la fréquentation du site par le Milan royal et des éventuels dérangements portés sur l'espèce qui constitue l'enjeu ornithologique principal du projet et qui présente une sensibilité modérée au projet. Toutefois, il est important de noter que l'étude des dérangements concernera l'ensemble des espèces d'oiseaux observées à l'occasion des suivis de comportements.

Le suivi de l'activité proposé permettra donc d'évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux présentes de manière permanente ou temporaire au niveau de la zone d'implantation du parc éolien. Cette mesure a aussi pour objectif d'estimer l'impact direct ou indirect des éoliennes sur cet état de conservation, en prenant en compte l'ensemble des facteurs influençant la dynamique des populations.

Concernant le suivi de mortalité, l'Autorité environnementale fait mention des 30 passages proposés répartis sur un cycle biologique complet pour les chiroptères et l'avifaune, et des 2 passages supplémentaires spécifiques à l'avifaune en hiver. Il est prévu de réaliser ce suivi 1 fois lors des 3 premières années de mise en service du parc, puis tous les 10 ans.

Il est important de rappeler que l'ensemble des mesures de suivis proposées pour l'avifaune dans l'étude d'impact du projet de Puy de l'Aiguille se veut conforme au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015. L'Autorité environnementale a d'ailleurs pris note dans son avis, de l'engagement de RES à respecter ce protocole reconnu par l'État.

On notera également que le protocole de suivi proposé est plus complet que celui du protocole national. Outre leur conformité au protocole reconnu par l'État, l'Autorité environnementale souligne d'ailleurs la complémentarité des mesures de suivi spécifique de mortalité proposées aux mesures prévues par ce même protocole.

Enfin, il convient de rappeler que cette mesure de suivi de mortalité est donc conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011³ selon lesquelles :

« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole ».

En conclusion, comme indiqué dans le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (novembre 2015) » auquel le suivi de mortalité proposé est conforme, la mesure telle que détaillée permettra :

- de par sa conformité, de bien « vérifier que les populations d'oiseaux présentes au niveau du parc éolien ne sont pas affectées de manière significative par le fonctionnement des aérogénérateurs ».
- de par sa complémentarité, de renforcer davantage l'objectif de « s'assurer que l'estimation effectuée dans l'étude d'impact du projet en termes de risques de mortalité n'est pas dépassée dans la réalité ».

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que des milieux favorables à la nidification du Milan royal sont présents dans l'aire d'étude. Ainsi, si les mesures de suivi montraient que le Milan royal est devenu nicheur sur le site ou à proximité, le porteur de projet serait amené à prendre toute disposition afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.

Réponse de RES

L'état initial a mis en évidence des sensibilités avifaunistiques de 2 ordres : temporaires puisque liée aux risques sur les populations nicheuses pendant les travaux et permanentes pour les oiseaux sensibles aux collisions avec les éoliennes.

Les observations régulières du Milan royal constituent en effet l'élément le plus remarquable de l'étude écologique. Tenant compte du niveau modéré de sensibilité pour l'espèce, le projet a été conçu pour éviter et prévenir les impacts forts potentiellement envisagés.

A cet effet, un certain nombre de mesures préventives et réductrices ont été mises œuvre :

- **Réduction du nombre d'éoliennes** initialement prévu (5 à 3 éoliennes),
- **Choix de machines avec une distance sol-pale supérieure à 50 m** compatible avec l'activité de l'avifaune,
- **Calendrier précis de la réalisation des travaux (lot génie-civil)** pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux : démarrage des travaux proscrit entre début avril et début juillet,
- **Délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier** (pistes d'accès aux zones d'aménagement, zones de stockage et de livraison, aires de grutage),

³ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réduction de l'attractivité des zones d'emprises des machines par mise à nu.

Comme détaillée précédemment, une mission importante du suivi sera également réalisée pour l'étude des effets réels du parc éolien sur l'avifaune et notamment le Milan royal. **Un niveau d'impact résiduel faible du projet a été défini pour ce rapace après application des mesures d'évitement et de réduction.**

Dans la mesure où le projet éolien de Puy de l'Aiguille n'induit pas de risque significatif de mortalité, perturbations ou de destruction d'habitat de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées (notamment du Milan royal), il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement.

Le rapport d'expertises écologiques spécifiques précise toutefois en page 233 que les résultats du suivi spécifique pour l'avifaune, et notamment pour le Milan royal, permettront de rectifier/ajuster si nécessaire le plan de mesures environnementales.

Les éoliennes sont implantées dans un contexte d'exploitation sylvicole. En fonction de l'âge des boisements exploités², la distance entre le bout de pale des éoliennes et la canopée sera comprise entre 25 m et plus de 70 m, cette distance pourra ainsi être inférieure à 50 m et les préconisations d'EUROBATS³ de prévoir une distance minimale de 200 m entre le mât de l'éolienne et la lisière de l'espace boisé ne sont pas respectées. Les éoliennes sont de plus placées à proximité de linéaires présentant de fortes sensibilités aux chiroptères.

Réponse de RES

L'approche des sensibilités chiroptérologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée a pu être menée en se basant d'une part sur la caractérisation des enjeux en termes d'espèces et d'habitats recensés et d'autre part sur la sensibilité spécifique. Il est important de noter que le projet a été conçu pour éviter et prévenir les impacts forts potentiellement envisagés, tenant compte des niveaux de sensibilité des espèces en termes de perte d'habitat, de dérangement ou encore de mortalité par collision.

S'agissant spécifiquement de l'impact en termes de collision, s'il est admis que la proximité des éoliennes avec les haies et lisières peut être mise en lien avec l'augmentation de la mortalité des chauves-souris, BRINKMANN (Reims, 2010) a montré que la diminution de l'activité des Chiroptères était corrélée positivement avec l'éloignement aux lisières. Si l'on considère la majorité des espèces, la plus grande partie de l'activité se déroule à moins de 50 m des lisières et haies (JENKINS, 1998, KELM et al., 2014).

L'Autorité environnementale évoque pour les éoliennes de Puy de l'Aiguille, une distance bout de pale-canopée comprise entre 25 et 70m. Il convient de préciser que l'Autorité environnementale fait état de la distance minimale bout de pale-canopée. De plus, **il est fait référence à l'hypothèse la plus défavorable**, selon laquelle le mât des éoliennes serait situé à 20m des arbres qui auraient atteint leur hauteur maximale de 35m (les arbres étant exploités à hauteur de 35m). La **distance minimale bout de pale/canopée sera donc susceptible de varier** en fonction de l'âge des boisements.

Comme l'a d'ailleurs souligné l'Autorité environnementale, il a été proposé une **mesure de bridage de l'ensemble des éoliennes**, tenant compte de ces éléments précités et des sensibilités associées.

Cette mesure permet ainsi de réduire de manière importante l'impact potentiel supposé en termes de collision et contribue à l'évaluation d'un niveau d'**impact résiduel très faible** du projet pour les chiroptères. Ce niveau d'impact résiduel peu significatif a notamment pu être défini après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qu'il convient de rappeler :

- **Évitement optimisé⁴ des secteurs d'intérêt** (milieux jugés les plus sensibles au vu de l'activité des chiroptères),
- **Réduction du nombre d'éoliennes** initialement prévu (5 à 3 éoliennes),
- **Choix de machines avec une distance sol-pale supérieure à 50 m** permettant de réduire significativement les risques pour les chauves-souris,

⁴ Hormis E1 (secteur de forte sensibilité), du fait des sensibilités paysagères et techniques. A noter que la sensibilité spécifique a toutefois été réévaluée suite aux résultats du suivi continu en hauteur démontrant une très faible activité même pour les espèces les plus sensibles.

- Calendrier précis de la réalisation des travaux (lot génie-civil) pour limiter au maximum les perturbations : réalisation des chantiers de déboisement/défrichage préférentiellement en période automnale.
- Délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier (pistes d'accès aux zones d'aménagement, zones de stockage et de livraison, aires de grutage), de manière à cantonner l'activité strictement aux zones délimitées,
- Évitement et maintien des arbres à cavités en phase chantier, notamment dans le cadre des travaux d'élargissement des pistes forestières,
- Réduction de l'attractivité des zones d'emprises des machines par mise à nu,
- Absence d'éclairage permanent ou à déclenchement automatique (éclairage manuel avec interrupteur pour la sécurité des personnels intervenant dans l'exploitation du parc éolien).

De plus, une mission importante du suivi sera également réalisée pour l'étude des effets réels du parc éolien sur les chiroptères. En effet, un suivi de l'activité des chauves-souris et un suivi de la mortalité permettront de quantifier les effets de dérangement et de mortalité du parc.

Comme pour l'avifaune, compte-tenu des enjeux concernant les chiroptères, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi de mortalités prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc.

Réponse de RES

Un suivi de mortalité pour les chiroptères est proposé à raison de 30 passages répartis sur les différentes phases d'un cycle biologique complet : transit printanier (avril-mai), période de mise-bas (juin-juillet) et transit automnal (août-octobre). Il est prévu de réaliser ce suivi 1 fois lors des 3 premières années de mise en service du parc, puis tous les 10 ans.

Comme pour l'avifaune, il faut noter que cette mesure de suivi proposée pour les chiroptères dans l'étude d'impact du projet de Puy de l'Aiguille se veut conforme au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015. L'Autorité environnementale a d'ailleurs pris note dans son avis, de l'engagement de RES à respecter ce protocole reconnu par l'État.

Par ailleurs, on notera également que le protocole de suivi proposé est plus complet que celui du protocole national.

Enfin, il convient de rappeler que cette mesure de suivi de mortalité pour les chiroptères est conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011⁵ selon lesquelles :

« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole ».

⁵ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué dans le « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (novembre 2015)* » auquel le suivi de mortalité proposé est conforme, la mesure telle que détaillée permettra donc de par sa conformité, de bien « *vérifier que les populations de chauves-souris présentes au niveau du parc éolien ne sont pas affectées de manière significative par le fonctionnement des aérogénérateurs* ».

Milieu humain

Une étude d'impact acoustique a été menée par EOLE-RES. Un état initial a été mené du 7 août au 21 août 2013 pour les sites de Vieillascaux, Cireygeade et Grullie et du 7 août au 17 août 2013 pour le site de La Vicairie (acte de vandalisme ayant interrompu les mesures sur ce dernier site) : des mesures de bruit résiduel⁴ ont ainsi été effectuées sur quatre sites d'habitations proches des éoliennes. La représentativité de la période des mesures pour l'état initial devrait être justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial. L'Autorité environnementale relève notamment que le pétitionnaire n'explique pas comment il s'affranchit des biais sur la mesure des bruits résiduels que peut entraîner la réalisation de l'étude acoustique durant la seule période estivale.

Réponse de RES

Comme expliqué dans la réponse aux demandes de compléments, la campagne acoustique a été réalisée en été et l'analyse fine des mesures a permis de filtrer les bruits qui ne seraient pas représentatifs sur l'année. Les données filtrées sont ici constituées de périodes de pluie ou de transition (chorus matinaux ou en soirée) qui ne sont pas représentatives du jour ou de la nuit dans son ensemble tout au long de l'année.

Une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches (huit sites retenus), a été réalisée. La modélisation a été réalisée en considérant que les habitations se situent sous le vent de toutes les éoliennes du parc, comme si le vent venait de toutes les directions à la fois (approche conservatrice). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires⁵, que ce soit en période diurne ou nocturne. Dans un souci de transparence, les résultats des simulations acoustiques sans bridage devraient figurer a minima dans l'étude acoustique.

Réponse de RES

Les valeurs de prévision du bruit des éoliennes, bruit ambiant et émergence résultante pour les périodes diurnes et nocturnes avant adaptation du fonctionnement des machines ont été fournies dans le dossier de réponse à demandes de compléments de Février 2017.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que le plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires est donné à titre indicatif, le choix du modèle d'éolienne n'étant pas définitif. Le pétitionnaire prévoit ainsi une campagne de mesures acoustiques envers les mêmes habitations avant la mise en service du parc afin de disposer d'un point zéro servant aux mesures de contrôle ultérieures. Une nouvelle modélisation des émergences pourrait également s'avérer nécessaire.

Réponse de RES

Comme expliqué dans la réponse aux demandes de compléments de Février 2017, RES pourra fournir le rapport d'impact acoustique réalisé par un tiers expert indépendant avec le modèle d'éolienne retenu avant la mise en service du parc. Les nouvelles modélisations des émergences spécifiques à la machine retenue seront réalisées à ce moment.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours. Ces campagnes permettraient de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Réponse de RES

Dans l'année suivant la mise en service du parc, un contrôle acoustique sera réalisé pour vérifier le respect des limites réglementaires en vigueur (conformément à l'arrêté du 26/08/2011). La période et la durée des mesures s'adapteront aux exigences réglementaires et normatives, et en particulier à l'exposition extérieure des riverains vis-à-vis de l'impact sonore du parc. Les conditions météo doivent être représentatives de situations fréquemment rencontrées sur le site ou des situations de gêne le cas échéant et de ce fait il n'est pas forcément judicieux de fixer en amont les périodes de l'année pour les mesures.

Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas. Compte tenu des augmentations de niveaux sonores importantes envisagées⁶, une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait mérité d'être réalisée, même si cette situation n'est pas encadrée au titre de l'arrêté du 26 août 2011⁷.

Le pétitionnaire note également un enjeu modéré concernant la pollution lumineuse liée au projet. Les habitations les plus proches du site ne seraient cependant pas affectées par la pollution lumineuse générée par le site (premiers effets à quelques kilomètres du parc vu l'angle du faisceau lumineux) et l'impact serait ainsi faible compte-tenu des règles de propagation de la lumière.

Réponse de RES

L'analyse acoustique montre que les émergences réglementaires sont respectées lors du fonctionnement des éoliennes. Pour des bruits ambiants (bruit résiduel + bruit du parc) inférieurs à 35dB(A), le critère d'émergence ne s'applique pas.

La réglementation permet de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact significatif. En effet, le critère d'émergence est intéressant pour limiter une source de bruit. Ce critère d'émergence s'applique pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35dB(A) car en-deçà le bruit ambiant est faible et ne devrait donc pas impacter significativement les riverains. On peut rappeler qu'un niveau de 40dB(A) correspond à un niveau rencontré dans une salle de séjour et 30dB(A) à celui rencontré dans une chambre à coucher. Des niveaux inférieurs à 35dB(A) correspondent donc à des niveaux d'ambiances « calmes ».

➤ PATRIMOINE & PAYSAGE

Le pétitionnaire a identifié, dès le début du projet (cf. ci-après partie I.4 – Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet), les forts enjeux paysagers du secteur sélectionné, signalées notamment dans le Schéma Régional Eolien (SRE) Limousin.

Le secteur possède en effet une forte concentration de patrimoine protégé en grande proximité avec le site potentiel du projet éolien. Ces différentes protections (sites classés et inscrits, monuments historiques) fonctionnent en « emboîtements » successifs et définissent ainsi un « pôle patrimonial » autour des Cascades de Gimel, site classé et lieu touristique emblématique de la Corrèze (22 000 visiteurs par an). En outre, comme relevé par le pétitionnaire, le Puy de l'Aiguille est le plus haut sommet du massif local. Par ailleurs, les boisements sont toujours définis comme écrans visuels alors que les plantations sont réservées essentiellement à la production en Corrèze et sont donc susceptibles d'être coupées à maturité à tout moment.

L'étude paysagère synthétise clairement les effets potentiels du projet sur le paysage (page 64 de l'étude paysagère) :

- contraste d'échelles, avec des risques de dominance visuelle au cœur du site classé des Cascades de Gimel,
- modification des perceptions qui sera sans nul doute vécue comme une atteinte à l'image du site,
- nombreuses inter-visibilités et co-visibilités avec les éoliennes.

Aussi, malgré la qualité de l'étude réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte paysager, l'Autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

Réponse de RES

La sensibilité patrimoniale et paysagère est fonction de :

- La capacité intrinsèque d'un paysage à accueillir des projets éoliens,
- Du niveau d'appropriation sociale et de valeur patrimoniale, lesquels déterminent l'acceptabilité sociale et sociétale du projet éolien,
- Des visibilités et des perceptions à enjeux vis-à-vis de l'éolien.

L'Autorité environnementale semble constater, à l'occasion du premier point (capacité d'accueil intrinsèque du paysage), la seule complexité de l'implantation du projet au sein d'un secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne, en effet, par emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

Néanmoins, c'est en tenant compte d'une sensibilité globalement forte notamment à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, que l'étude paysagère a conclu sur la faisabilité d'un projet éolien dans ce secteur. Cette faisabilité est rendue possible sous réserve d'un projet de faible ampleur, devant cependant respecter les préconisations suivantes :

- Appuyer le projet éolien sur les lignes de force du paysage en privilégiant une implantation linéaire et selon un simple alignement,
- Appuyer le projet éolien sur l'amplitude des perceptions en privilégiant un écartement des éoliennes le plus important possible afin de favoriser la lisibilité du parc,
- Construire un rapport équilibré avec les échelles verticales en excluant des zones d'implantations potentielles :
 - le secteur Ouest de l'aire d'étude rapprochée (espace sensible du rebord de plateau aux portes de Gimel dans l'espace de co-visibilité),
 - le secteur Nord de l'aire rapprochée (proximité du château de Saint- Priest-de-Gimel et dans l'axe de la perspective paysagère).

- Construire un rapport équilibré avec l'amplitude des plateaux en privilégiant une interdistance régulière et une implantation altimétrique homogène,
- Respecter la silhouette du Puy de l'Aiguille en privilégiant l'implantation en versant Nord et en ne dépassant pas la rupture de pente entre versants Nord et Sud.

L'insertion paysagère du parc éolien restant une condition impérative pour la faisabilité du projet, RES s'est efforcé de respecter les sensibilités paysagères. Il a fallu travailler en itérativité constante avec le prestataire en charge de l'étude paysagère et patrimoniale, l'objectif étant d'évaluer l'acceptation paysagère des variantes proposées, très contraintes par ailleurs notamment par les sensibilités techniques (projet de faisceau INPT) et naturalistes.

Ainsi, l'implantation géométrique des éoliennes de Puy de l'Aiguille suivant les lignes de force du paysage et l'interdistance régulière entre les éoliennes garantissent une lisibilité du parc éolien qui s'accorde avec le paysage.

Des dissonances subsistent, notamment au regard de la lisibilité de certaines structures paysagères et de la relation entre les motifs bâtis et la géographie, l'ensemble des secteurs de forte sensibilité n'ayant pas pu être totalement évité compte tenu des contraintes précitées. La valeur des effets visuels du projet reste toutefois variable et dépend notamment de la position de l'observateur (de son éloignement et de son point de vision, de l'angle de vue par rapport au parc éolien).

II. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET.

➤ SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ZONES DAVANTAGE FAVORABLES A L'EOLIEN

Le pétitionnaire présente clairement et de façon relativement complète la justification du choix du projet et les principales solutions envisagées au sein du secteur « Corrèze et sud-Creuse ». Il s'attache notamment à expliquer le choix de l'aire d'étude rapprochée en s'appuyant sur le SRE Limousin et les enjeux et servitudes identifiés. Cependant, dans le secteur sélectionné, la carte présentée en page 299 (figure 159) montre l'existence de zones davantage favorables à l'éolien présentant des enjeux environnementaux faibles. Aussi, les éléments exposés par le pétitionnaire devraient-ils être davantage démonstratifs quant à la pertinence de son choix d'implantation.

Réponse de RES

Le SRE, approuvé le 23 Avril 2013, délimite des zones favorables pour l'installation d'éoliennes, favorables à contraintes modérées, et favorables à fortes contraintes. Par le biais d'une étude **macroscopique du territoire régional et départemental**, il permet d'identifier et d'orienter les secteurs d'implantation sur la région du Limousin.

Sur le secteur « Corrèze et Sud Creuse » plusieurs zones sont identifiées.

Cependant, afin qu'un projet soit de moindre impact, il doit prendre en compte toutes les caractéristiques du territoire. Le porteur de projet se doit nécessairement d'étudier le territoire de façon **beaucoup plus microscopique que le fait le SRE**.

L'habitat :

Tout d'abord, il convient d'exclure une distance de 500m autour de toutes les habitations et zones à urbaniser selon les documents d'urbanisme. Dans le SRE, il est noté que « la prise en compte de l'ensemble des habitats et de son périmètre d'éloignement de 500m est une contrainte forte à l'implantation de parcs éoliens qui demande un minutieux travail de vérification sur le terrain. Une telle approche ne peut être réalisée dans le cadre d'un schéma à l'échelle régionale. Aussi dans le cadre de l'élaboration du SRE, **seules les zones agglomérées définies dans la base de données CORINE LAND COVER ont été prises en compte** ». (p.18, paragraphe 3.2.10 Habitats)

Dans cette optique, et au vu des habitats dispersés que compte le département de la Corrèze, les zones favorables sont considérablement réduites.

Le gisement :

Afin de garantir une rentabilité minimale du parc éolien, le gisement doit être important. Nous avons donc priorisé les zones favorables où le gisement est le plus important.

Le raccordement :

Le raccordement au poste source est une contrainte identifiée très en amont du projet. Il convient de privilégier les zones pour laquelle la distance de raccordement est la plus courte, vers un poste source ayant la disponibilité nécessaire selon le SR3EnR du Limousin approuvé en Avril 2014.

Notons par ailleurs que le projet a été initié en 2011, date à laquelle nous ne pouvions que nous référer à l'existant, sans pouvoir compter sur les projections du S3REnR.

L'acceptabilité des élus :

Enfin, l'acceptation du projet par les élus est importante dans le développement d'un projet éolien. Parmi les zones favorables identifiées, RES est allé à la rencontre des élus locaux pour leur proposer un projet éolien sur leur territoire. Plusieurs élus n'ont pas souhaité adhérer à ce type de projet. Dans ce cas, RES s'est concentrée sur les zones favorables pour lesquelles les élus apportent leur total soutien au projet.

➤ ACTIONS D'INFORMATION & CONCERTATION AUTOUR DU PROJET

Le pétitionnaire fait état d'une concertation tout au long de l'élaboration du projet, démarche qui mérite d'être soulignée. Le bilan de la concertation menée auprès de la population et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient cependant mérité d'être exposés (le pétitionnaire se limite à préciser qu'aucune opposition forte au projet ne s'est manifestée, cf. page 384 de l'étude d'impact).

Réponse de RES

RES s'est attachée à développer un projet de territoire en concertation permanente avec les riverains.

Tout au long du projet, les habitants de Saint-Priest-de-Gimel ont été informés et ont pu manifester leur avis auprès du porteur de projet.

Lors des permanences très peu de riverains sont venus en mairie. Cependant, les échanges réguliers avec la plupart des habitants immédiats au projet (Caux, Moulin de Saint Priest, etc) font état d'une bonne acceptabilité globale du projet.

Lors des permanences en mairie, une association externe à la commune est venue pour manifester son mécontentement. Cette association, ne venant pas de Saint-Priest-de-Gimel, a été constituée pour un projet éolien sur une commune avoisinante (mais non limitrophe), et est contre l'éolien en général.

Enfin, parmi les actions issues de la concertation prises en compte dans le projet, nous pouvons citer deux exemples :

- La concertation avec les élus locaux ainsi que l'identification des enjeux a mis en exergue l'importance de préserver les vues vers le parc depuis la commune de Gimel-les-Cascades. Dès lors, l'implantation d'éoliennes dans la partie Ouest de la zone d'étude a été évitée. Conjugée aux enjeux environnementaux, techniques et paysagers, l'implantation initiale s'est réduite de 5 éoliennes à 3 éoliennes. Cette suppression de deux éoliennes a permis une meilleure intégration paysagère du projet dans les paysages du quotidien des riverains.
- L'éolienne E2 étant située près d'un captage d'eau potable non-officiel, et suite à diverses discussions avec le propriétaire, la société RES a pris l'initiative d'effectuer une étude hydrogéologique afin de garantir au propriétaire l'évitement de tout impact sur ce captage. Cette étude n'avait pas été versée au dossier initial car ce captage est non-officiel.

➤ COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

L'étude d'impact mentionne la considération et la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (pages 84 et 337). Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.

Réponse de RES

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 s'articulait autour de 6 orientations fondamentales :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a quant à lui été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, soit postérieurement au dépôt du dossier de Puy de l'Aiguille. Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, ce nouveau SDAGE s'articule autour de 15 dispositions, réparties en 4 enjeux principaux :

- **Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs.
 - Evaluer l'efficacité des politiques de l'eau.
 - Développer l'analyse économique dans le SDAGE.
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
- **Réduire les pollutions**
 - Agir sur les rejets de macropolluants et micropolluants.
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.
- **Améliorer la gestion quantitative**
 - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer.
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique.
 - Gérer la crise.
- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.**
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques.
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral.
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Pour rappel, toutes les éoliennes s'inscrivent sur le **sous-bassin versant de la Montane**. Une éolienne, E2, s'inscrit à proximité immédiate d'une zone humide soulignant un affluent de la Montane alimentant l'Etang de Caux. L'ensemble des travaux envisagé est donc réglementé par le SDAGE Adour-Garonne.

Saint-Priest-de-Gimel est concerné par deux SAGE en cours d'élaboration : le SAGE Vézère-Corrèze et le SAGE Dordogne Amont.

Le projet éolien devra se rendre compatible avec les éléments définis ou en cours de définition dans ces SAGE, en sachant que ces derniers doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE dont ils dépendent.

Comme développé précédemment, de nombreuses mesures préventives seront prises pour prévenir les risques de pollutions des eaux de surface et souterraines et assurer la transparence hydraulique du projet.

Le projet de Puy de l'Aiguille est donc tout aussi compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, puisqu'il n'est attendu aucun impact chronique sur les eaux souterraines et que le projet permet le maintien de la qualité des eaux :

- les risques de pollutions étant prévenus de manière chronique,
- les milieux aquatiques ne seront pas dégradés
- les mesures d'intervention sont prévues pour lutter et endiguer au plus vite toute pollution accidentelle et tout particulièrement les pollutions toxiques pour la santé et les milieux aquatiques.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il préserve les fonctionnalités naturelles du bassin versant et n'engendre pas de risque indirect d'inondation et de consommation de zones humides.